

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mai 2016 portant approbation d'un contrat cadre de prestations techniques et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension conclu entre RTE et ERDF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le Code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du Code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du Code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 24 mars 2016, RTE a transmis à la CRE en vue de son approbation un contrat-cadre de prestations techniques et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension conclu entre RTE et ERDF le 1^{er} février 2016 (ci-après le « Contrat-Cadre »).

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du Code de l'énergie.

2. Obligations de RTE au titre de la certification concernant les accords commerciaux et financiers

Le Contrat-Cadre renouvelle le contrat de prestations de développement technique et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension approuvé par la CRE le 12 juillet 2012¹. RTE indique que ce contrat conclu le 20 décembre 2011 pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2012 et renouvelable deux fois pour une durée de un an à chaque échéance, a pris fin le 31 décembre 2014. RTE indique que trois avenants portant renouvellement du Contrat pour des durées de 6 mois ont ensuite été conclus avec ERDF le 29 décembre 2014, le 22 juin 2015 puis le 14 décembre 2015, prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2016 au plus tard. RTE n'a pas transmis ces avenants à la CRE en vue de leur approbation. Ce n'est qu'à l'occasion de la transmission du Contrat-Cadre par courrier du 24 mars 2016 que RTE a transmis pour information les trois avenants susmentionnés.

Si la prolongation du contrat de prestations de développement technique et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension dans des conditions similaires à celles validées par la CRE le 12 juillet 2012 n'est pas susceptible d'avoir donné lieu à un financement croisé, RTE aurait toutefois dû soumettre ces avenants pour approbation à la CRE.

La CRE rappelle que ces manquements répétés de la part d'un GRT aux règles d'indépendance fixées par le Code de l'énergie sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de sanction, conformément à l'article L.134-25 et à l'article L.134-27 du Code de l'énergie.

3. Contrat soumis à l'approbation de la CRE

Le Contrat-Cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI EDF. Par conséquent, il entre dans le champ de l'article L.111-17 du Code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Le Contrat-Cadre a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles RTE assure, au profit de ERDF, diverses prestations dans le domaine des travaux sous tension (« TST »).

Le Contrat-Cadre est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de son approbation par la CRE. Il peut être renouvelé deux fois pour une année et prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2020. Le Contrat-Cadre prévoit qu'à défaut d'approbation par la CRE, celui-ci n'entre pas en vigueur et ne produit, par conséquent, aucun effet entre les parties.

Dans le cadre de ses missions de gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, ERDF a besoin de :

- faire réaliser des actions d'études et de développement pour satisfaire ses besoins à court et moyen terme, dans le domaine des TST ;
- disposer de méthodes lui permettant de mener les TST sur le réseau de distribution dans des conditions optimales de sécurité ;
- former ses équipes intervenant sur des installations sous tension ;
- s'assurer que les outils utilisés satisfont aux exigences et répondent bien aux besoins.

De son côté RTE, au travers de l'expertise du SERECT (Section d'Etudes, de Réalisation et d'Expérimentation du Comité des TST), apporte à ERDF son expertise et son savoir-faire dans le domaine des TST.

Les prestations dans le domaine des TST assurées par RTE sont découpées en 6 domaines :

- appui au fonctionnement du Comité des TST ;
- appui technique ;
- développement des outils TST
- suivi de la normalisation ;

¹ Délibération de la CRE du 12 juillet 2012 portant approbation d'un contrat de prestation de développement technique et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension.

- formation et animation ;
- vente et réparation des outils TST.

En application du Contrat-Cadre, le montant global prévisionnel pour l'année 2016 s'élève à [confidentiel]. Le Contrat-Cadre mentionne des éléments objectifs portant sur les coûts horaires moyens et le temps passé par domaine.

Pour les années ultérieures RTE et ERDF définiront dans le cadre du Comité de Pilotage, pour chaque domaine, le volume annuel et le détail des prestations. Le Contrat-Cadre indique les montants prévisionnels annuels jusqu'en 2020.

En l'absence de marché véritable pour les prestations concernées, la CRE considère que les conditions prévues par le contrat-cadre de prestations techniques et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension conclu entre RTE et ERDF sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du Code de l'énergie, le contrat-cadre de prestations techniques et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension conclu entre RTE et ERDF le 1^{er} février 2016.

La CRE rappelle que des manquements répétés de la part d'un GRT aux règles d'indépendance fixées par le Code de l'énergie sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de sanction, conformément à l'article L.134-25 et à l'article L.134-27 du Code de l'énergie.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE